



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/294 du 22 MAI 2017
mettant en demeure la Société ENORIS de respecter l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral
n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016
pour son établissement situé ZI de la bonde – Route de la Bonde à MASSY (91300)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 portant imposition à la Société ENORIS de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZI de la Bonde - Route de la Bonde à MASSY (91300),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 janvier 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 20 février 2017 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé, dispose : « que les eaux pluviales exceptionnelles et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont dirigées vers des bassins de confinement dont le volume utile total est de 800 m³ au minimum, dont 437 m³ sont étanches »,

CONSIDERANT que les dispositions concernant le confinement des eaux incendies constituent un élément essentiel de la prévention des risques liés à un éventuel incendie de l'installation,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité du bassin de confinement,

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ENORIS de respecter les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ENORIS, dont le siège social est situé ZI de la Bonde Route de la Bonde 91300 MASSY, exploitant une usine d'incinération d'ordures ménagères située ZI de la Bonde Route de la Bonde 91300 MASSY, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de SIX mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé, en équipant son site d'un bassin de confinement dont le volume utile total est de 800 m³ au minimum, dont 437 m³ sont étanches.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

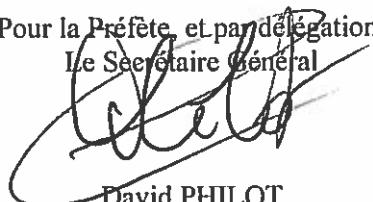
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société ENORIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Sénateur-Maire de MASSY.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT